



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
27 septembre 2011, RG numéro 11/00641 et sous Cour
d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2011,
numéro RG 11/00843**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG numéro 11/00641 et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2011, numéro RG 11/00843. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2012, 15, pp.125-127. hal-02732773

HAL Id: hal-02732773

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732773v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Filiation - Action en contestation de paternité - Possession d'état - Expertise scientifique (oui) - Équilibre entre les composantes affective et biologique du lien de filiation

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG n° 11/00641

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2011, RG n° 11/00843

Éléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Il est de plus en plus rare que la preuve scientifique ne soit pas la clé des actions en établissement et en contestation de filiation : systématiquement réclamées par les parties, elles sont la plupart du temps ordonnées par les juges, forcément séduits par la fiabilité d'une telle preuve, et juridiquement tenus par la règle posée par la Cour de cassation selon laquelle l'expertise scientifique est « de

¹ Civ. 1^{re}, 12 juin 1990, *Bull. civ.* I n° 157 - Cass. 1^{re} civ. 28 mai 1991, *Bull. civ.* I n° 166 - Civ. 1^{re}, 12 juillet 2001, *D.* 2002, somm. 2019, obs. GRANET ; *Defrénois* 2002, 188, obs. J. MASSIP ; *Dr. fam.* 2002, n° 56 note P. MURAT.

² V. note P. MURAT sous Cass. 1^{ère} civ. 14 novembre 2006, *Dr. fam.* 2007, n° 33.

droit » en matière de filiation¹. Il en résulte que les experts agréés sont désormais conviés dans la grande majorité des conflits, et que leur avis conditionne généralement l'issue des litiges, ce qui pose nécessairement la question d'une certaine abdication du pouvoir du juge en faveur de l'expert. Sous l'empire du droit ancien, le rôle exorbitant donné à la preuve scientifique avait été amplement dénoncé, en ce qu'il tend à conférer à la vérité biologique une supériorité réduisant la dimension anthropologique du lien de filiation².

L'ordonnance du 4 juillet 2005 a pris en compte les excès du droit antérieur, en restaurant la possession d'état comme une dimension fondamentale du lien de filiation : ainsi « *les nouvelles dispositions (...) soulignent l'unité du lien de filiation et l'équilibre entre accès à la vérité biologique et préservation du lien vécu. Elles se traduisent par un régime différent selon que le titre est ou non conforté par la possession d'état. L'impératif de sécurisation du lien de filiation impose que la vérité biologique s'efface devant la réalité affective du lien de filiation* »³. Les principaux outils de ce rééquilibrage sont les dispositions de l'article 333 du Code civil qui, d'une part, réduit les délais de contestation et la liste des personnes admises à agir lorsque l'enfant jouit d'une possession d'état conforme à son titre (al. 1^{er}), et d'autre part, déclare irrecevable la contestation lorsque cette possession d'état conforme a duré plus de cinq ans (al. 2). La loi a donc opportunément renforcé la force symbolique et juridique accordée à la filiation volontaire.

L'arrêt présenté est l'un de ceux qui démontrent le caractère relatif de cet équilibre officiellement recherché par l'ordonnance de 2005 entre les composantes affective et biologique du lien de filiation. En l'espèce⁴, une mère avait agi en contestation de la présomption de paternité qui avait joué à l'égard de sa fille. Déboutée en première instance, elle avait interjeté appel en demandant, à titre subsidiaire, que soit ordonné un examen comparatif des sangs. La demande d'expertise est accueillie aux motifs que « *si l'appelant ne justifie pas de la cessation de la possession d'état, l'enfant issue de son mariage avait moins de cinq ans au jour de l'assignation (...) ayant introduit la première instance ; que dès lors son action est recevable ; attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation... etc* ».

Cette décision est parfaitement conforme au droit applicable en la matière. On sait que le juge doit obligatoirement ordonner la preuve scientifique, quel que soit l'objet de la demande (établissement, contestation, action à fins de subsides), et

¹ Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, *Bull. civ. I*, n° 103.

² V. F. BELLIVIER, L. BRUNET, C. LABRUSSE-RIOU, *La filiation, la génétique et le juge : où est passée la loi ?*, *RTDCiv.* 1999, p. 529 s.

³ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, *JORF* n° 156 du 6 juillet 2005.

⁴ CA Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG n° 11/000641.

même si elle est demandée pour la première fois en cause d'appel¹. Les faits de l'espèce témoignent néanmoins du caractère abrupt de ces solutions : déboutée en première instance sur le fondement de preuves traditionnelles qui démontraient que le titre du père était conforté par une possession d'état caractérisée et toujours actuelle, la mère bénéficie en appel d'un avantage procédural qui peut paraître démesuré, si l'on observe que l'action a pour but exclusif de détruire le lien de filiation existant.

Dans ces conditions il est permis de se demander s'il ne serait pas opportun de réduire le champ d'application de la règle posée par l'arrêt du 28 mars 2000, en fonction de l'objet de la demande. On pourrait ainsi admettre que la preuve scientifique soit de droit lorsqu'il s'agit *d'établir* une filiation refusée. La preuve de la vérité biologique est alors un moyen de contraindre le parent réfractaire à assumer les conséquences de son acte : à défaut de volonté, la biologie peut dans ce cas s'imposer comme unique support de la filiation. Cela n'est certes pas pleinement satisfaisant pour l'enfant, mais ce lien de filiation, même désincarné, constitue un pis-aller par rapport à une absence totale de filiation. Une telle solution permet non seulement de respecter le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, mais également de mettre en oeuvre la responsabilité des adultes envers les enfants qu'ils ont conçus, même involontairement.

En revanche, la preuve biologique ne devrait pas pouvoir être imposée lorsqu'elle intervient pour détruire ce que la volonté a établi (par reconnaissance volontaire et surtout par possession d'état, qui est une volonté affirmée à longueur de temps). On pourrait envisager qu'elle ne recouvre son caractère obligatoire que si l'action en contestation est couplée à l'action en établissement d'une autre filiation, dans l'esprit de l'ancien article 318 du Code civil, qui subordonnait la recevabilité de l'action en contestation de la paternité du premier mari à la présentation d'une action en établissement².

Privée de son pouvoir exorbitant lorsqu'elle est utilisée à des fins uniquement destructrices, la preuve scientifique serait alors véritablement rétablie au service de l'intérêt de l'enfant.

¹ Civ. 1^{re}, 15 novembre 1988, *D.* 1990, p. 145, note BENABENT, v. également CA Saint-Denis, 6 décembre 2011, n° RG 11/0083.

² Voir en faveur d'une limitation de la recevabilité de la preuve biologique exprimée avant l'arrêt du 28 mars 2000 : L. BRUNET, F. BELLIVIER, C. LABRUSSE RIOU, art. préc. spéc. p 552.